

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-028838-053

DATE : Le 7 août 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **L'HONORABLE JUGE CLAUDE LAROUCHE, j.c.s.**

**AIRBOSS OF AMERICA CORP. et
AIRBOSS PRODUITS D'INGÉNIEURIE INC./AIRBOSS ENGINEERED PRODUCTS
INC.,**

requérantes

c.

**FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FSTQ),
FAMCORP INC.,
FRANÇOIS GAGNÉ,
RÉJEAN GAGNÉ,**

intimés

et

JACQUES ST-AMOUR,
mis en cause

JUGEMENT

[1] Les requérantes présentent une requête en annulation partielle d'une sentence arbitrale rendue par l'arbitre mis en cause M. Jacques St-Amour le 24 novembre 2005.

[2] Le litige portait sur l'ajustement du prix de vente payé par les requérantes aux intimés lors de l'acquisition de la compagnie Acton International Inc. (ACTON).

L'entente d'origine

[3] Les parties principales dans cette affaire, soit les requérantes Airboss of America Corp. et Airboss Produits d'ingénierie Inc./Airboss Engineered Products Inc. et les intimés Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ), Famcorp Inc. François Gagné, Réjean Gagné, sont liés par un «*Share Purchase Agreement*» intervenu entre elles le 26 mars 1999.

[4] En vertu de cette entente, les requérantes se portaient acquéreur de toutes les actions du capital de ACTON au prix prévu sous l'article 1, clause 1.1 (ii) :

«(ii) **«Purchase Price»** means \$33,925,000, payable by the Purchaser in accordance with Section 2.2 hereof and subject to reduction in accordance with Section 2.3 hereof ;»

[5] Cette clause indique clairement qu'un ajustement interviendrait dépendamment du total des ventes survenant dans les trois années suivant l'achat par une réduction du prix si les ventes étaient inférieures à 21 000 000 \$. Il faut référer à la clause 2.3 du contrat ci-dessus pour apprécier les modalités prévoyant l'ajustement au prix d'acquisition.

L'arbitrage

[6] La clause qui prévoit le recours à l'arbitrage conventionnel se retrouve à cet article 2.3(f) :

«(f) *If a dispute in determining the amount of the adjustments to the Purchase Price arises between the Purchaser and the Principal Vendors, in the case of subsection 2.3(a), subsection 2.3(b) or subsection 2.3(e), or between the Purchaser and the Principal Vendors and the FSTQ, in the case of subsection 2.3(d), then such dispute shall be referred to arbitration if the parties to the particular dispute have not finally resolved the same by negotiation within 15 days following the date of payment of the applicable adjustment to the Purchase Price contemplated in such subsections. Such arbitration shall be decided within 30 days by a third party arbitrator chosen by the parties to the dispute and shall be conducted pursuant to the provisions of the Code of Civil Procedure in the Province of Quebec. If the parties cannot decide on a third party arbitrator, on the application of any concerned party, a justice of the Superior Court for the district of Montreal shall name an independent accounting firm to act as arbitrator. The decision of the arbitrator shall be final and binding and no application or appeal shall lie therefrom. The arbitrator shall be given access to all materials and information reasonably requested by it for such purpose. Unless otherwise determined by the arbitrator, the expenses of the arbitration shall be borne equally by the Purchaser and the Principal*

Vendors, or by the Purchaser and the Principal Vendors and the FSTQ, as the case may be.»

[7] Le 12 novembre 2004, les parties requérantes et intimées se sont regroupées pour déposer un avis afin de soumettre leur différend à l'arbitrage. On constate dans ce document qu'il prend appui sur l'article 944 C.p.c. de même que l'article 2.3(f) du «*Share Purchase Agreement*».

[8] Quelques mois après, soit le 24 mars 2005, les mêmes parties ont conjointement nommé le mis en cause, M. Jacques St-Amour, c.a., de PricewaterhouseCoopers, pour agir comme arbitre unique dans le cadre de cette procédure d'arbitrage. Ce document décrivait d'ailleurs le déroulement de la procédure arbitrale et était signé par l'arbitre et les parties.

[9] Deux mois plus tard, soit le 24 mai 2005, les intimés ont produit un avis amendé pour soumettre un différend à l'arbitrage dans lequel ils indiquent que leur demande d'arbitrage est fondée non seulement sur l'article 2.3 (f) du «*Share Purchase Agreement*», mais également sur les termes d'une lettre d'entente postérieure conclue le 3 février 2003.

La sentence arbitrale

[10] Le mis en cause, ci-devant l'arbitre Jacques St-Amour, déposait, le 24 novembre 2005, ce qu'il a qualifié de «*décision arbitrale quant à un ajustement du prix de vente*».

[11] Le document contient 96 paragraphes répartis sur 19 pages. Le document est bien structuré et il contient les données pertinentes de même que les motifs à l'appui de ses conclusions.

[12] Ceux-ci lui permettent, au paragraphe 86 de sa décision, d'indiquer qu'il arbitre un montant additionnel de 200 000 \$ qu'il entend porter aux ventes en faveur des vendeurs. Ce qui lui permet d'ailleurs d'arriver aux conclusions qui suivent, savoir :

«94. *En vertu du mandat qui lui a été confié, l'Arbitre fixe à 1 526 243 \$ le montant de l'ajustement du prix de vente décrit à la clause 2.3(d) du SPA.*

95. *En vertu de la clause 2.3(d)(i), ce montant était payable le 30 mars 2002. À l'instar des billets, le montant de l'ajustement portera un taux d'intérêt de 8 %, de sorte que les parties pourront faire la compensation avec les billets promissaires non versés en date du 30 mars 2002.*

96. *L'Arbitre tient à remercier les procureurs au dossier pour leur ponctualité à respecter les différents échéanciers fixés, pour leur collaboration et leur courtoisie.»*

[13] Celles-ci sont précédées de l'encadrement convenable du texte. Pour s'en convaincre, indiquons les différents titres que contient la décision de l'arbitre St-Amour :

- «- **LE CONTEXTE GÉNÉRAL ;**
- **LES PRINCIPAUX FAITS ET DOCUMENTS ;**
- **L'AVIS D'ARBITRAGE DU 12 NOVEMBRE 2004 ;**
- **L'AVIS AMENDÉ D'ARBITRAGE DU 24 MAI 2005 ;**
- **L'ENTENTE DU 3 FÉVRIER 2003 ;**
- **LE MANDAT DE L'ARBITRE ;**
- **LES DÉCISIONS RENDUES PAR L'ARBITRE ;**
- **L'ENTENTE DU 3 FÉVRIER 2003 ;**
- **LA CLAUSE D'AJUSTEMENT 2.3(D) DU SPA ;**
- **LE SENS À DONNER AU TERME «SALES OF THE CORPORATION WITH RESPECT TO MILITARY BOOT MADE» ;**
- **L'ANALYSE ;**
- **LES POINTS DE DIVERGENCE :**
 - A) **LES VENTES DE BOTTES MILITAIRES À DES CLIENTS NON MILITAIRES POUR UN MONTANT DE 404 069 \$;**
 - B) **LES VENTES DE BOTTES MILITAIRES DANS LA DIVISION COMMERCIALE POUR UN MONTANT DE 138 725 \$;**
 - C) **LES VENTES DE BOTTES MILITAIRES À SEYNTEX N.V. POUR UN MONTANT DE 689 916 \$;**
 - D) **REVENUS DU CONTRAT AVEC FORSVARETS MATERIALVERK POUR UN MONTANT DE 17 240 \$;**
 - E) **AUTRES CONSIDÉRATIONS ;**
- **ALLOCATIONS DES FRAIS D'ARBITRAGE**
- **CONCLUSIONS»**

[14] Les échanges de renseignements par les parties avec l'arbitre St-Amour se sont toujours faits par écrit. Ainsi que l'indique l'arbitre St-Amour au paragraphe 29 de sa décision, les parties ont subséquemment confirmé de part et d'autre leur intention de ne pas exiger la tenue d'audiences.

[15] Après avoir élaboré sur le contexte dans lequel l'arbitrage avait été convenu, référé aux principaux faits et documents et évalué le mandat qui lui revenait, l'arbitre, dès les débuts de son analyse, fait voir comment il entend aborder son travail en vue

d'arriver éventuellement à rédiger sa décision. Voici en effet comment il s'exprime à ce sujet aux paragraphes ci-après de sa décision arbitrale :

- «51. *Le Tribunal doit cerner la commune intention des parties au moment de la signature du SPA et il n'a pas l'intention de s'arrêter à une étude exhaustive de tous les cheminements intellectuels possibles visant l'interprétation à donner à «sales of the Corporation with respect to military boot made», d'autant plus que la définition a semblé varier dans le temps.*
52. *Dans un premier temps, il importe pour le Tribunal de comprendre la raison d'être de la clause de l'ajustement de prix portant sur les ventes de bottes militaires. Le Tribunal comprend que la vente de bottes militaires, en raison des spécifications propres à ce type de produit, génère des marges bénéficiaires plus élevées que les autres types de bottes fabriquées. D'ailleurs, les Demanderesses précisent dans leur déclaration du 16 août 2005, qu'«il est à noter que le contrat suédois comportait une marge bénéficiaire brute excessivement avantageuse» (paragraphe 14.8). (Le souligné est de nous). Ainsi, le Tribunal est conscient que les ventes de bottes militaires ont une incidence importante sur la rentabilité.*
53. *Une entreprise rentable est normalement vendue en fonction de ses revenus ou de ses flux monétaires projetés. Le Tribunal comprend que la Défenderesse a acheté l'entreprise en fonction de ses revenus ou de ses flux monétaires projetés. Toutefois, étant donné la difficulté de projeter les revenus ou les flux monétaires provenant de ce type de vente, les parties ont convenu de rajouter au SPA une clause d'ajustement de prix visant une possible réduction du prix de vente si le total des ventes n'atteignait pas un montant de 21 millions de dollars pour une période de trois ans, terminée le 31 décembre 2001.*
54. *Il s'ensuit que le Tribunal, dans cet esprit, va retenir l'expression «**les ventes de bottes militaires produites**» vendues à n'importe quel acheteur en autant toutefois, selon l'esprit de la clause, que de telles ventes dégagent une rentabilité supérieure.»*

[16] Dès lors, l'arbitre indique clairement que selon lui il existe quatre points de divergence entre les parties résultant essentiellement de l'entente du 3 février 2003. Ces quatre points de divergence sont énumérés au paragraphe 55 de sa décision comme suit :

- «a) *Les ventes de bottes militaires à des clients non militaires pour un montant de 404 069 \$;*
- b) *Les ventes de bottes militaires que l'on retrouve dans la division commerciale de la société pour un montant de 138 725 \$;*

- c) *Les ventes de bottes militaires à Seyntex N.V. pour un montant de 689 916 \$;*
- d) *Un ajustement des revenus du contrat avec Forsvarets Materialverk pour un montant de 17 240 \$;»*

[17] Motifs à l'appui quant à chacun des points de divergence, l'arbitre conclut comme ci-après :

Quant au point de divergence a) :	L'arbitre y apporte un ajustement total des ventes de 372 560 \$ au lieu du montant de 404 069 \$ retenu par les acheteuses.
Quant au point de divergence b) :	L'arbitre rejette ce montant dans sa totalité, soit 138 725 \$.
Quant au point de divergence c) :	L'arbitre indique au paragraphe 66 qu'il y a lieu d'inclure le montant de 689 916 \$ dans les ventes des bottes militaires, avec par contre certains ajustements.
Quant au point de divergence d) :	L'arbitre indique qu'il retiendra le montant de 1 906 257 \$ à soustraire des ventes totales de bottes militaires, au lieu de 1 923 497 \$, soit une différence de 17 240 \$.
Quant au titre additionnel e) autres considérations :	L'arbitre retient un montant additionnel de 200 000 \$ qu'il entend porter aux ventes en faveur des parties venderesses.

[18] Notons que l'arbitre a reproduit un tableau récapitulatif (par. 87) détaillé expliquant l'ajustement du prix de vente à 1 526 243 \$ suite à sa décision d'ajouter la somme ci-dessus de 200 000 \$ au titre de «Autres ajustements».

La demande d'annulation

[19] Les conclusions de la requête des requérantes font voir que celles-ci ne recherchent pas l'annulation de la sentence arbitrale dans son intégralité, mais plutôt de cette partie de la sentence arbitrale par laquelle l'arbitre ajoute un montant additionnel de 200 000 \$ à être porté aux ventes des intimés. Ce montant additionnel avait pour effet, dans la conclusion afférente, de fixer à 1 526 243 \$ le montant de l'ajustement du prix de vente.

[20] Rappelons que la requête originale des requérantes préparée le 21 décembre 2005 contenait les conclusions suivantes :

*«**ACCUEILLIR** la présente requête en annulation partielle d'une Sentence arbitrale ;*

***ANNULER** la conclusion de la Sentence arbitrale selon laquelle un montant de 200 000 \$ doit être ajouté aux ventes de bottes militaires de Acton pour les années fiscales se terminant aux 31 décembre 1999, 2000 et 2001 ;*

***LE TOUT** avec dépens.»*

[21] Ultérieurement à ces conclusions originales, les requérantes ont amendé la procédure pour ajouter la conclusion ci-après, savoir :

*«**ÉTABLIR** le montant de l'ajustement du prix de vente décrit à la clause 2.3(d) du «Share Purchase Agreement» daté du 26 mars 1999 à 1 726 243 \$;*

Les prétentions

[22] Les requérantes prétendent que cette décision de l'arbitre de réduire ainsi l'ajustement auquel elles ont droit excède clairement le cadre de sa compétence, aurait été rendue sans que les requérantes n'aient pu faire valoir leurs moyens et aurait été rendue en contravention de la procédure d'arbitrage telle que convenue.

[23] Quant aux intimés, ils nous proposent, par argumentation conjointe à l'encontre de la requête en annulation partielle de la sentence arbitrale, en insistant d'abord et avant tout sur le pouvoir limité de cette Cour d'intervenir et en nous rappelant les critères qui pourraient permettre une intervention judiciaire au cas où celle-ci serait appropriée.

[24] Au surplus et à l'appui de leur prétention favorable à la sentence arbitrale, les intimés soumettent que l'arbitre a agi à l'intérieur de son mandat et de sa juridiction en plus d'insister pour nous faire comprendre qu'ils ont toujours maintenu, dans le cadre du processus d'arbitrage, leur position eu égard au manque d'informations pour permettre de conclure de manière précise sur le montant total des ventes de bottes militaires. En d'autres mots, les intimés prétendent que l'arbitre St-Amour avait, en sa possession et à sa connaissance, les informations nécessaires pour qu'il puisse rendre la sentence qu'il a déposée le 24 novembre 2005.

[25] Ceux-ci soumettent également que contrairement aux prétentions des requérantes, ces dernières ont pu, en temps opportun, faire valoir leurs moyens de telle sorte que la procédure arbitrale a été respectée.

[26] Quant aux requérantes, elles sont d'accord que le différend portait sur quatre catégories de ventes bien précises, à savoir si elles devaient être ou non incluses dans le calcul du montant des ventes de bottes militaires pour les années 1999, 2000 et 2001.

[27] Elles avancent aussi que l'arbitre se serait écarté de son mandat en ce qu'il aurait décidé, *proprio motu* et *ultra petita*, d'ajouter un montant de 200 000 \$ aux chiffres des ventes des bottes militaires. On prétend également que les allégations contenues aux paragraphes 79 à 86 de la sentence arbitrale devraient également être annulées.

[28] On pourrait signaler que le principal grief des requérantes dans cette affaire tiendrait au fait que l'arbitre n'a pas indiqué dans sa sentence arbitrale un montant précis d'ajustement ni fourni la ventilation ou encore une justification précise et suffisante pour soutenir sa conclusion au sujet du 200 000 \$.

[29] D'autant plus, soutiennent les requérantes, que l'arbitre, au paragraphe 84, écrit que :

«Ceci étant mentionné, il n'est pas impossible toutefois qu'une étude plus poussée aurait pu permettre d'apporter d'autres corrections liées à des ventes mal classifiées.»

Le contrôle judiciaire

[30] Il importe de rappeler les principes généraux applicables quand on demande aux tribunaux judiciaires d'intervenir en matière d'arbitrage consensuel. Les autorités sur la question nous font comprendre que les limites d'intervention des tribunaux judiciaires sont importantes. Pour en comprendre les règles, il faut se référer aux dispositions législatives pertinentes et à la jurisprudence.

[31] Indiquons d'entrée de jeu que l'autorité décisionnelle primaire en la matière revient à l'arbitre dont le mandat consensuel est de décider de tout différend ou de toute mésentente entre les parties qui ont librement consenti à cette méthode de règlement de conflit en prévoyant dans leur entente écrite une convention d'arbitrage.

[32] Cela est permis en vertu des dispositions contenues aux articles 2638 à 2643 du *Code civil du Québec*. Cette convention constitue un engagement de soumettre un différend à un ou plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

[33] Le *Code de procédure civile* prévoit les règles à suivre en matière d'arbitrage. Ces règles se retrouvent aux articles 940 et suivants du *Code de procédure civile*.

[34] Dans le cas sous étude, les requérantes proposent une requête en annulation partielle de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre mis en cause. En pareil cas, ce sont les mêmes règles qu'en cas d'homologation qui trouvent application et ce, en vertu de l'article 947.2 C.p.c. qui renvoie aux articles 946.2 à 946.5 comme quoi celles-ci s'appliquent à la demande d'annulation avec les adaptations nécessaires.

[35] Tout d'abord, selon ce que prévoit l'article 946.2 C.p.c., avec l'adaptation requise, le Tribunal saisi d'une demande d'annulation ne peut examiner le fond du différend.

[36] De plus, il importe de signaler que dans le cas sous étude, procédant d'une demande d'annulation, la disposition toute indiquée qui trouve application en l'instance se retrouve à l'article 946.4 à la sous-section qui suit, savoir :

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes ;

[37] Il s'impose également que nous reproduisions le dernier alinéa de l'article 946.4 du C.p.c. qui pourrait, à la rigueur, être intéressant de connaître vu la demande présentée devant nous :

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

[38] Certains principes applicables en matière d'arbitrage ont été énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) Inc.*¹.

[39] Dans cet arrêt, la Cour suprême rappelle quelques normes de base à retenir, savoir : la convention d'arbitrage constitue l'acte de mission de l'arbitre et définit le cadre fondamental de son intervention, sous réserve des dispositions législatives pertinentes.

[40] La source première de la compétence d'un arbitre réside dans le contenu de la convention d'arbitrage (art. 2643 C.c.Q.). La Cour ajoute finalement que si l'arbitre

¹ [2003] 1 R.C.S. 178

excède cette convention, un tribunal pourra refuser de l'homologuer ou encore annuler la sentence arbitrale (art. 946.4, par. 4^o et art. 947.2 C.p.c.).

[41] On doit aussi se rappeler que par la jonction des articles 946.2 et 947.2 C.p.c., le juge, saisi d'une requête en annulation partielle d'une sentence arbitrale, cette annulation fut-elle partielle, ne peut examiner le fond du litige.

[42] Pour nous guider dans notre cheminement juridique, on peut également référer à deux arrêts en particulier de la Cour d'appel sur le sujet dont il est question dans l'affaire sous étude.

[43] D'abord, ce qu'elle énonçait, sous la plume de l'honorable France Thibault, dans la cause de *Laurentienne-Vie (La), compagnie d'assurance c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*² où celle-ci écrit ce qui suit :

«[43] À mon avis, l'argument voulant qu'une interprétation du Règlement différente, voire même contraire de celle retenue par les tribunaux de droit commun, fasse en sorte que la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage résulte d'une méconnaissance profonde du système d'arbitrage conventionnel. L'argument assujettit ce système distinct de justice à un contrôle de la justesse de ses décisions et il réduit ainsi, de façon significative, la latitude que le législateur et les parties entendaient conférer au conseil d'arbitrage.

[44] Il me semble que, pour décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il faille faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci. Cette interprétation du motif d'annulation prévu à l'article 946.4(4) C.p.c., en plus d'être conforme à l'article 946.2 C.p.c., qui interdit au tribunal saisi d'une demande d'annulation de sentence arbitrale d'examiner le fond du litige, est conforme à l'approche retenue par l'auteure Sabine Thuilleaux :

L'appréciation de ce grief dépend du lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis. Mais il inclut aussi le respect par les arbitres des règles de procédure, au cas où les parties en ont prévues.

La question d'excès de compétence peut s'articuler autour de la distinction entre la chose non demandée et l'ultra petita. La chose non demandée rentre dans l'objet, soit dans l'absence de convention d'arbitrage, et l'ultra petita consiste pour l'arbitre à adjuger plus qu'il n'a été demandé et a trait non plus à la nature de la chose demandée mais à son étendue[16], [Citations volontairement omises].»

² J.E. 2000-1238 (C.A.)

[44] On peut aussi rappeler ce que décidait la Cour d'appel dans *The Gazette, une division de Southam Inc. c. Blondin*³ dans lequel l'avis de l'honorable Morrissette peut nous être utile pour bien comprendre les règles applicables en cette matière :

«[50] Toujours en application du paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., cependant, il faut aussi se demander si la sentence Sylvestre n^o 2 contient «des décisions qui [...] dépassent les termes [de la convention d'arbitrage] – si la sentence, selon la version anglaise de l'article 946.4, paragraphe 4^o, «contains decisions on matters beyond the scope of the [arbitration] agreement». S'interrogeant sur le sens qu'il faut donner à cette périphrase, notre collègue la juge Thibault écrivait dans l'arrêt Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie[21] : (Nous avons déjà reproduit le texte et à cette fin, voir la reproduction du paragraphe 44 ci-haut mentionné de l'avis de l'honorable Thibault de la Cour d'appel dans l'arrêt précédent).

[51] Si l'on s'en tient au résultat, c'est-à-dire aux conclusions précises de l'arbitre dans la sentence Sylvestre n^o 2, il est impossible de conclure que la question tranchée ici par l'arbitre n'a pas de lien de connexité avec le litige qui lui était soumis : bien au contraire, c'est cela même qui est au cœur du litige entre les parties. L'examen détaillé des motifs sur lesquels s'est appuyé l'arbitre ferait peut-être ressortir qu'un autre arbitre aurait pu disposer de façon différente d'une ou de plusieurs des questions qui étaient soumises à l'arbitre Sylvestre. Là n'est pas la question, cependant : le tribunal saisi d'une demande d'annulation formée en vertu de l'article 947 ne peut, je le rappelle, examiner le fond du différend. La question se présenterait peut-être sous un autre jour si l'arbitre ne s'était pas conformé à l'ordonnance contenue dans l'arrêt The Gazette (n^o 1), mais rien de tel ne s'est produit ici.»

Discussion

[45] Indiquons en tout premier lieu qu'on ne peut passer sous silence un constat indiscutable. Dans cette affaire les parties ont convenu clairement qu'en cas de différend il y aurait exclusion des tribunaux judiciaires et plutôt arbitrage conventionnel obligatoire.

[46] Compte tenu des dispositions législatives contenues au *Code de procédure civile*, au *Code civil du Québec* de même que dans les conventions d'arbitrage, ce

³ J.E. 2003-1589 (C.A.)

n'est qu'exceptionnellement et seulement dans le cadre prévu par la Loi que cette Cour pourra intervenir comme le demandent les parties requérantes. D'autant plus d'ailleurs que la convention d'arbitrage prévoit clairement que la décision de l'arbitre :

«shall be final and binding and no application or appeal shall lie therefrom.»

[47] Le cas sous étude fait voir également qu'aucune audience n'a été tenue par l'arbitre par les parties. Les parties le mentionnent dans leurs exposés et l'arbitre y fait aussi allusion de façon on ne peut plus claire quand il écrit, au paragraphe 29 de sa sentence arbitrale, que *«les parties ont subséquemment confirmé de part et d'autre leur intention de ne pas exiger la tenue d'audiences»*.

[48] Est-ce là une coutume en matière d'arbitrage commercial privé? Nous n'en savons rien car aucune explication ne nous fut fournie à ce sujet. On peut tout de même se questionner sérieusement sur ce procédé étant donné que les parties, maintenant, se retrouvent devant le Tribunal, dont les parties requérantes, avec une requête en annulation partielle de la sentence arbitrale. La question pourrait se poser à savoir si le fardeau incombant aux parties requérantes n'en devient pas plus lourd dans un tel contexte.

[49] Il est vrai que les parties ont soumis quelques demandes ou requêtes à l'arbitre, et ce par voie écrite, et que celui-ci y a fait suite en indiquant qu'il possédait les informations requises pour rendre sa décision. Il faut signaler toutefois que celui-ci laisse l'impression qu'une étude plus poussée aurait peut-être pu permettre d'apporter d'autres corrections liées à des ventes mal classifiées. Rappelons par contre que la convention d'arbitrage stipule clairement que l'arbitrage se doit d'être décidé dans les trente jours de sa désignation tel que le stipule l'article 2.3 (f).

[50] Il n'est pas à négliger non plus de signaler que l'arbitre avait en sa possession de nombreuses pièces et documents déposés par les parties dont entre autres documents un rapport de KPMG déposé par le Groupe Airboss et un autre de Richter qui lui aurait été remis par l'autre groupe. Ces documents constituent rien de moins que des rapports d'expertises comptables étoffés et élaborés sur ce qu'on pourrait indiquer comme étant des réponses au différend auquel les parties étaient confrontées et qu'elles ont dû confier à l'arbitre qui a été appelé finalement à arbitrer leur différend quant à l'ajustement dont il est question dans toute cette affaire.

[51] On ne peut ignorer une des prétentions principales des intimés qui prend appui dans l'arrêt de la Cour suprême de l'affaire *Desputeaux*, à l'effet que le mandat d'un arbitre ne se limite pas à ce qui est expressément énoncé dans la convention, mais qu'il s'étend également à tout ce qui entretient des rapports étroits avec cette dernière fondés sur la recherche de ces objectifs.

[52] Ceux-ci, en se référant à l'avis contenu dans l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Laurentienne-Vie*, rendu en l'an 2000, nous rappelle qu'afin de décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il faut faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci. Ainsi, le juge ne doit se contenter que d'établir le lien de connexité entre la question tranchée par l'arbitre et le litige qui lui est soumis.

[53] Les intimés argumentent également qu'il ressortirait de l'avis de l'honorable Morrissette dans l'arrêt *The Gazette c. Blondin* de l'année 2003, que les tribunaux ne doivent pas examiner le fond du différend et ne peuvent donc pas apprécier la «raisonnabilité» de la décision arbitrale.

[54] Ainsi, prétendent les intimés, compte tenu des pouvoirs limités de la Cour, des critères d'intervention à considérer si, au surplus, l'arbitre a agi à l'intérieur de son mandat et de sa juridiction, la Cour ne serait pas en mesure d'intervenir car autrement elle s'immiscerait dans ce qui est du ressort de l'arbitre, c'est-à-dire la décision quant au fond du différend.

[55] Ne peut-on en conséquence conclure que, demeurant saisi de la question des ajustements additionnels réclamés par les intimés et qui pouvait découler d'une analyse approfondie de la documentation à laquelle Richter n'a pas eu accès, l'arbitre, faisant face à toute cette preuve qui démontre que cette information existait et était disponible malgré les demandes de Richter, a agi dans l'exercice de sa discrétion en accordant un ajustement additionnel de 200 000 \$, alors que les intimés demandaient un ajustement de l'ordre de 1 100 000 \$.

[56] Ne peut-on retenir des prétentions des intimés que les conclusions de l'arbitre à cet égard seraient pleinement cohérentes et entrent dans le cadre des questions qui étaient devant lui conformément à la clause d'arbitrage, de l'entente du 3 février 2003 et de l'avis d'Objection en date du 21 avril 2004.

[57] Nous ne voyons pas pourquoi nous n'accepterions pas les prétentions des parties intimées dans cette affaire car elles nous paraissent raisonnables et cohérentes.

[58] On ne peut ignorer que l'arbitre écrit qu'il possédait toute l'information nécessaire et utile afin de prendre une décision éclairée relativement au montant additionnel de 200 000 \$ qui fut porté aux ventes de la compagnie.

[59] Celui-ci se serait basé sur les informations soumises par les parties qu'il considérait pertinentes et qui étaient relatives aux ventes de la compagnie, d'autant plus que les informations dont il pouvait tenir compte se trouvaient contenues dans des rapports des experts comptables des parties dans ce dossier en provenance de l'une ou l'autre des parties.

[60] Les requérantes qualifiaient leur requête en annulation de «partielle» alors qu'à notre avis il n'en est rien. Cette procédure, amendée à la dernière minute, constitue rien de moins qu'un recours en annulation pure et simple d'une sentence arbitrale quant à un ajustement de prix de vente.

[61] D'autant plus d'ailleurs qu'en plus de nous demander d'annuler le montant de 200 000 \$ ajouté par l'arbitre aux ventes de la compagnie, l'amendement requiert que nous établissions le montant de l'ajustement du prix à 1 726 243 \$ au lieu de 1 526 243 \$ décrété par l'arbitre.

[62] À notre avis, les demandes formulées par les requérantes et les conclusions afférentes impliqueraient que nous nous ingérions dans l'étude du fond du différend et que nous décidions en lieu et place de l'arbitre désigné par les parties. Cet exercice et ces opérations ne relèvent pas de notre ressort.

[63] En dernier lieu, il s'impose que nous référions au document du 24 mars 2005 par lequel les services de l'arbitre étaient retenus et le mandat accepté par celui-ci. À la page 2 de l'entente, il est clairement indiqué que :

«L'arbitre ne sera pas requis d'émettre un rapport détaillé à la suite de son mandat. Les résultats seront communiqués dans un bref document qui identifiera les items faisant l'objet de l'arbitrage, le contexte, les conclusions et un résumé sommaire des facteurs qui ont été retenus pour en arriver à la décision.»

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** avec dépens la requête des parties requérantes en annulation partielle de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Jacques St-Amour le 24 novembre 2005.

CLAUDE LAROUCHE, j.c.s.

**Me Marc-André Coulombe
et Me Frédéric Paré**
Stikeman Elliott
Procureurs des requérantes

Me Eleni Yiannakis
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs de l'intimée Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ)

Me François Gagnon

Borden Ladner Gervais

Procureurs des intimés Famcorp inc., François Gagné et Réjean Gagné

Date d'audiences : Les 1^{er} et 2 mai 2006

Date du délibéré : Le 2 mai 2006